ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Direction Raccordements

Procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution géré par ERDF

Identification : ERDF-PRO-RAC_17E

Version : V1

Nombre de pages : 17

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V1	01/01/2011	Création	ERDF-PRO-RAC_08E (pour le raccordement des installations de production d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA)

Documents associés et annexes

Annexe 1 : Traitement des demandes de raccordement
Annexe 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs en vigueur relatifs aux raccordements
Annexe 3 : Liste des documents ERDF publiés sur son site internet

Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel d'une installation de consommation et/ou de production dans le domaine de tension BT, pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution d'électricité concédé à ERDF, quand ERDF est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du raccordement du projet d'installation jusqu'à la mise en exploitation du raccordement de l'Installation.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par ERDF. Il précise la nature des études nécessaires pour établir la proposition de raccordement, et pour les installations de production le contrat de raccordement, d'accès au réseau et d'exploitation (CRAE). Il indique également les engagements d'ERDF sur les délais de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation technique de référence.

Version applicable du 01/01/2011 au 11/12/2014

© Copyright ERDF 2010

www.erdfdistribution.fr

ERDF – SA à directoire et à conseil de surveillance

au capital de 270 037 000 euros –

R.C.S. de Nanterre 444 608 442

ERDF est certifié ISO 14001 pour l'environnement

Préambule

L'article 18 de la loi n° 2008-108 du 10 février 2000 modifiée, prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive. L'article 2 de la même loi précise que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doit être porté à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées. En application du 2ème alinéa de l'article 37 de la loi du 10 février 2000 modifiée, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 11 juin 2009 publiée au JO du 3 juillet 2009 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure d'ERDF est établie en application de cette délibération.

Dans la suite de ce document, à défaut de précisions contraires, le mot « Installation » employé seul désigne indifféremment les installations de consommation ou de production d'électricité.

Version applicable du 01/01/2011 au 11/02/2014

1 OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Ce document constitue la procédure de raccordement des Installations dans le domaine de tension BT, pour une Puissance de Raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé à ERDF, quand ERDF est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du raccordement du projet d'installation jusqu'à la mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement de l'installation.

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par ERDF, et précise la nature des études nécessaires pour établir la proposition de raccordement, ainsi que pour les installations de production, le contrat de raccordement, d'accès au réseau et d'exploitation (CRAE). Il indique également les engagements d'ERDF sur les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

2 CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure est disponible dans la Documentation technique de référence publiée sur le site internet d'ERDF.

Elle s'applique aux installations de consommation et/ou de production devant faire l'objet d'un premier raccordement au réseau public de distribution basse tension pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, ou qui font l'objet d'une modification d'un raccordement existant consécutive à une modification de la puissance de raccordement. Elle s'applique également aux raccordements d'installations de production d'une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA sur une installation existante de consommation.

Les demandes de raccordement d'une installation de consommation et/ou de production pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA ou d'une installation de production de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA sur un raccordement existant dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA avec mise en œuvre de la vente en surplus de l'électricité produite sont instruites selon les modalités

définies dans la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel BT supérieure à 36 kVA, objet de la note ERDF-PRO-RAC_14E accessible sur internet à l'adresse www.erdfdistribution.fr.

La présente procédure ne s'applique pas :
- aux raccordements collectifs ;
- aux raccordements provisoires ;
- aux sites non raccordés au RPD.

3 TEXTES DE RÉFÉRENCE RELATIFS AUX RACCORDEMENTS

ERDF applique au raccordement des installations, des principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont la liste figure en annexe 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa documentation technique de référence publiée sur son site internet.

Le barème de raccordement d'ERDF présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé. L'arrêté Réfaction en vigueur fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

Le référentiel clientèle d'ERDF présente les règles « clientèle » d'accès au Réseau Public de Distribution concédé.

Le barème de raccordement et le référentiel clientèle peuvent être consultés sur le site internet www.erdfdistribution.fr.

4 DÉFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RPD

4.1 Raccordement et opération de raccordement de référence

L'article 23-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée définit le « raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics » comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

L'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, définit l'opération de raccordement de référence à un réseau de distribution comme celle qui « minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème » établi par le gestionnaire de ce réseau lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux.

L'opération de raccordement de référence correspond aux ouvrages :

- nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- qui sont conformes à la documentation technique de référence publiée d'ERDF.

Version applicable du 01/01/2011 au 11/02/2014

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié, la contribution facturée au demandeur d'une opération de raccordement s'effectue selon les modalités du barème de raccordement d'ERDF.

4.2 Domaine de tension de raccordement

Le barème de raccordement d'ERDF approuvé par la CRÉ, définit la tension de raccordement de référence BT pour les installations de consommation BT.

L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié définit la tension de raccordement de référence BT pour les installations de production BT.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation et à l'article 3 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, pour une installation de production, le demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

4.3 Zone de desserte de l'installation

Au titre de l'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée, « Dans sa zone de desserte exclusive, le gestionnaire du réseau public de distribution est responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de distribution d'électricité […], il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs… », une installation située sur sa zone de desserte exclusive est raccordée sur le réseau concédé à ERDF.

Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation et à l'article 4 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, pour une installation de production, un raccordement à un RPD autre que celui d'ERDF assurant la desserte de la zone de l'installation peut être envisagé avec l'accord des parties.

4.4 Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme

Si le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) peut consulter ERDF. Dans le cadre de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme, ERDF répond à la commune ou à l'EPCI si des travaux d'extension sont nécessaires, et dans l'affirmative, ERDF précise la nature de l'extension et le montant de la contribution aux travaux d'extension à la charge de la commune ou de l'EPCI.

4.5 Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre ERDF et d'autres intervenants

Conformément à l'article 5 du décret n°2003-229 du 17 mars 2003 modifié et à l'article 7 du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement.

Le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents intervenants (gestionnaires de réseaux publics ou autorités concédantes).

4.5.1 Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau

ERDF assure l'accueil du demandeur dans sa zone de desserte. Dans le cas où un demandeur situé hors de la zone de desserte d'ERDF prend l'initiative de s'adresser directement à ERDF, il est systématiquement renvoyé vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement du demandeur.

Un raccordement à un réseau public de distribution différent de la zone de desserte de l'installation, peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et, le cas échéant, de leurs autorités

Version applicable du 01/01/2011 au 11/02/2014

organisatrices du service public territorialement compétentes, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts.

Cela exige, en particulier, que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

4.5.2 Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités concédantes

Pour le raccordement des installations de consommation, la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre ERDF et les autorités concédantes est définie dans le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire de la commune concernée par le raccordement de l'installation. Ce document peut être consulté sur le site internet www.erdfdistribution.fr rubrique « Collectivités locales ».

Lorsque ERDF n'est pas maître d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires au raccordement des installations de consommation, lors de la prise en charge de la demande de raccordement, ERDF en informe le demandeur et lui indique les coordonnées de l'autorité concédante qui exerce la maîtrise d'ouvrage sur la zone de l'installation de consommation. ERDF précisera la répartition des compétences entre le concessionnaire et l'autorité concédante et transmettra le dossier à cette dernière. ERDF poursuit l'instruction de la demande de raccordement sur la base de la répartition contractuelle de la maîtrise d'ouvrage des travaux, et en tenant compte des modalités d'organisation éventuellement convenues localement entre ERDF et l'autorité concédante.

Il reviendra au demandeur de s'adresser à l'autorité concédante pour le suivi des travaux relevant de la responsabilité de cette dernière.

Pour le raccordement des installations de production, ERDF est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires au raccordement, sauf mention contraire qui serait expressément prévue au cahier des charges de concession précité.

4.6 Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Un demandeur de raccordement peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers à assurer le suivi et/ou la prise en charge de la partie « raccordement au réseau de distribution publique d'électricité » de son projet. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit, en conformité avec le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Selon la nature de l'habilitation, il s'agira d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation.

- L'**autorisation** permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès d'ERDF et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives aux raccordements objets de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que du demandeur de raccordement. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ces termes.
- Le **mandat spécial de représentation** permet à un tiers de se substituer au demandeur de raccordement pour assurer la relation avec ERDF relative à la ou les opérations de raccordement objets de ce mandat et, à ce titre, d'exprimer la demande de raccordement auprès d'ERDF. Le mandat est obligatoirement signé du demandeur de raccordement et du tiers mandaté.

Toutefois, l'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer que sur les documents et échanges correspondant à des prestations sous maîtrise d'ouvrage ERDF.

Version applicable du 01/01/2011 au 11/02/2014

Les conditions relatives à l'habilitation d'un tiers font l'objet de la note ERDF-NOI-RAC_03E. Les références des formulaires de mandat et d'autorisation figurent à l'annexe 3. Ces documents sont accessibles sur internet www.erdfdistribution.fr dans le référentiel clientèle, à la rubrique « Raccordement ».

Dans la suite du document, le terme « demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation), soit le tiers qu'il a habilité.

5 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE RACCORDEMENT

L'exécution de la prestation de raccordement comprend trois étapes distinctes qui sont détaillées dans la suite.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en annexe 1.

5.1 Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des demandeurs de raccordement sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, le cas échéant rôle et contribution de la commune ou de l'EPCI dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, structure du barème de raccordement avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

La qualification de la demande de raccordement permet à ERDF, après échange éventuel avec le demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation, dont la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée. Le cas échéant, cette date de mise en service est recalée pour être a priori réalisable.

Pour une installation de production de type photovoltaïque, si le demandeur souhaite bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par EDF de l'énergie produite par l'installation, la demande de raccordement tient lieu également de demande de contrat d'achat. À la date de la qualification de la demande de raccordement, ERDF transmettra à l'Agence Obligation d'Achat Solaire d'EDF les éléments permettant à cette dernière d'établir, après la mise en service, le contrat d'achat d'électricité.

5.1.1 Accueil de la demande de raccordement

Toute demande de raccordement d'une installation doit être exprimée sur un formulaire de demande de raccordement et doit être adressée à l'accueil raccordement électricité d'ERDF correspondant au lieu de l'installation à raccorder.

Pour une installation de production les formulaires de demande de raccordement sont différenciés suivant que l'injection sur le réseau s'effectue avec ou sans onduleurs.

Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site internet d'ERDF et leurs références figurent à l'annexe 3.

Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le demandeur du raccordement pour qu'ERDF mène l'étude de raccordement et présente une proposition de raccordement.

La note ERDF-NOI-RAC_02E « Accès raccordement », disponible sur le site internet d'ERDF, présente la liste des accueils raccordement électricité, avec leurs coordonnées et leur compétence territoriale.

5.1.1.1 Demandes provenant directement du demandeur ou d'un tiers habilité

Les demandes de raccordement sont transmises à ERDF par courrier postal ou électronique, éventuellement par télécopie.

Si ces demandes ne sont pas formalisées avec le formulaire de demande de raccordement adapté, l'accueil raccordement envoie le formulaire correspondant au demandeur ou au tiers habilité non fournisseur.

La demande de raccordement peut être effectuée en ligne à l'adresse suivante : www.erdfdistribution.fr.

Version applicable du 01/07/2011 au 11/02/2014

5.1.1.2 Demandes émises par les fournisseurs habilités

Lorsque le tiers habilité est un fournisseur, les demandes de raccordement des installations de consommation sont exprimées via la plate-forme d'échanges SGE d'ERDF, à partir des éléments transmis par le demandeur de raccordement.

Les demandes de raccordement des installations de production ou les demandes de raccordement des installations de consommation et de production simultanées peuvent être effectuées en ligne à l'adresse suivante : www.erdfdistribution.fr. Lorsqu'elles ne sont pas effectuées en ligne, les demandes de raccordement sont transmises à ERDF par courrier postal ou électronique, éventuellement par télécopie.

Les documents administratifs et techniques associés devront être envoyés à ERDF, soit en pièce jointe via SGE, soit par courrier postal ou électronique, soit éventuellement par télécopie.

La convention-cadre raccordement ERDF / fournisseurs relative aux démarches effectuées par le fournisseur au nom et pour le compte d'un utilisateur, dans le cadre d'une demande de prestation de raccordement d'un site au RPD géré par ERDF, précise les échanges de données entre ERDF et le fournisseur concernant le raccordement d'une installation de consommation seule ou simultanément avec une installation de production. Le modèle de cette convention, référencée ERDF-FOR-RAC-01E, est publié sur le site internet d'ERDF.

5.1.2 Recevabilité et qualification

5.1.2.1 Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour qu'ERDF puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- à la puissance de raccordement demandée. La demande de raccordement est recevable lorsque la puissance de raccordement demandée est :
  - ≤ 36 kVA en triphasé pour le raccordement d'une installation de consommation ou de production,
  - ≤ 12 kVA en monophasé pour le raccordement d'une installation de consommation,
  - ≤ 6 kVA en monophasé pour le raccordement d'une installation de production,
- à l'utilisation du formulaire de demande de raccordement correspondant au type d'installation à raccorder dans sa dernière version disponible en ligne à l'adresse suivante www.erdfdistribution.fr,
- à la compétence territoriale d'ERDF pour instruire la demande de raccordement. Si ERDF n'est pas territorialement compétente sur la commune, elle informe le demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les coordonnées de l'entité compétente,
- à l'unicité de la demande de raccordement. Si ERDF reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même installation, la première demande reçue est traitée, la deuxième est déclarée non recevable, le cas échéant un appel sortant vers le demandeur permettra de lever le doute,
- à la qualité de l'émetteur de la demande de raccordement. Si le demandeur de raccordement a habilité un tiers, une autorisation ou un mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande de raccordement. Si ce tiers est un fournisseur, la convention-cadre raccordement entre ERDF et ce Fournisseur s'applique.

5.1.2.2 Complétude du dossier

L'examen de complétude consiste à vérifier que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli et qu'il est accompagné de tous les documents listés dans les formulaires de demande de raccordement.

Pour une installation de consommation, lorsque le projet est soumis à une Autorisation d'Urbanisme, une copie de l'AU ou le certificat de permis tacite ou le certificat de non-opposition, est à joindre à la demande de raccordement.

Version applicable du 01/01/2011 au 11/02/2014

Pour une installation de **production**, le document administratif requis pour la qualification de la demande de raccordement est spécifique à chaque type d'installation :

- pour les installations soumises à permis de construire : une copie de la décision accordant le permis de construire (notamment pour les projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres…), tel que mentionné à l'article R 424-10 du Code de l'urbanisme ;
- pour les installations soumises à la déclaration préalable : une copie du certificat de non-opposition prévu à l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme. Lorsque la puissance de raccordement est ≤ 6 kVA sur chaque phase, une copie du récépissé de dépôt de la déclaration préalable est suffisant. Le certificat de non-opposition au projet (ou à défaut une attestation, établie par le demandeur, d'accord tacite de la mairie à l'issue du délai d'instruction) devra être fourni au plus tard au moment de l'accord du demandeur sur la proposition de raccordement ;
- pour les installations hydro-électriques :
  - ouvrage en concession : notification par l'administration du choix du candidat retenu suite à la procédure de mise en concurrence ;
  - ouvrage avec autorisation : autorisation préfectorale d'exploitation ou permis de construire ;
  - ouvrages autres (fondés en titre, article 18 loi du 16 octobre 1919, etc.) : fourniture d'un document permettant l'utilisation de la force de l'eau ou permis de construire.
- pour les installations de production ne relevant d'aucun des cas ci-dessus, une copie du récépissé de déclaration d'exploitation, document délivré dans les conditions prévues par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié.

Le cas échéant, un échange téléphonique avec le demandeur peut être nécessaire à ERDF pour préciser et qualifier le besoin réel.

5.1.2.3 Qualification de la demande de raccordement

À l'issue de cet examen et lorsque le dossier est complet, la demande de raccordement est qualifiée. La date de qualification de la demande de raccordement est fixée à la date de réception du dossier lorsque celui-ci est complet ou à la date de réception de la dernière pièce manquante.

ERDF confirme par courrier postal ou électronique au demandeur que son dossier est complet. À cette occasion, ERDF communique également la date de qualification de sa demande de raccordement, le numéro de son dossier, le délai d'envoi de la proposition de raccordement, et pour une installation de production, le numéro du Contrat de Raccordement d'Accès et d'Exploitation (CRAE) qui permet d'engager les démarches relatives au contrat d'achat.

Pour une installation de consommation, lorsque la proposition de raccordement est transmise au demandeur dans un délai de 10 jours ouvrés, ERDF précise dans la PDR la date de qualification de sa demande de raccordement, le numéro de son dossier.

5.1.3 Règles de traitement des demandes de raccordement

5.1.3.1 Classement des demandes de raccordement

Les demandes de raccordement sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au demandeur.

Le raccordement d'une installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes de charge et de chute de tension sur le réseau existant.

Seules les installations de production d'une puissance de raccordement > 18 kVA triphasée font l'objet d'une réservation de capacité d'accueil qui est acquise au demandeur de raccordement jusqu'à la mise en exploitation des ouvrages de raccordement de l'installation, sous réserve des conditions énoncées au 5.1.3.2. Ces installations sont soumises aux conséquences des contraintes qu'elles pourraient générer sur les

Version applicable du 01/01/2011 au 11/02/2014

ouvrages du domaine de tension BT (réseau BT et poste HTA/BT) et sur les ouvrages HTA. Elles entrent dans les règles de gestion des classements chronologiques des ouvrages du domaine de tension BT et du domaine de tension HTA.

Les installations de production de puissance de raccordement ≤ 36 kVA raccordées sur le réseau BT sont intégrées dans les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans la limite des objectifs validés dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

5.1.3.2 Restitution des capacités d'accueil

La capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- à l'initiative du demandeur, s'il abandonne le dossier,
- à l'initiative d'ERDF à l'issue du délai de validité de la proposition de raccordement si le demandeur ne donne pas son accord,
- à l'initiative d'ERDF si l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise en exploitation des ouvrages de raccordement,
- en cas d'annulation de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative,
- à l'initiative d'ERDF à la fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative,
- à l'initiative du demandeur en cas de recours relatif à l'autorisation d'urbanisme ou à l'autorisation administrative.

5.2 Étape 2 : Élaboration et envoi de la proposition de raccordement

La proposition de raccordement d'ERDF est adressée au demandeur du raccordement ou au tiers mandaté. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de la prestation, le cas échéant avec une marge d'incertitude, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de l'étape de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service.

Pour les installations de production, la proposition de raccordement est jointe aux conditions particulières du Contrat de Raccordement, d'Accès au réseau et d'Exploitation (CRAE).

5.2.1 Étude électrique

5.2.1.1 Dispositions générales

ERDF mène l'étude de raccordement suivant le classement chronologique des demandes de raccordement qualifiées défini au paragraphe 5.1.3.1 et suivant les méthodes et principes publiés dans sa documentation technique de référence.

Pour le raccordement d'une installation de consommation de puissance de raccordement ≤ 36 kVA triphasée et pour une installation de production de puissance de raccordement inférieure ou égale à 6 kVA monophasée ou inférieure ou égale à 18 kVA triphasée, l'étude de raccordement est menée en tenant compte, à la date de qualification de la demande, de la situation du réseau existant.

Le cas échéant, l'étude peut être complétée en tenant compte des paramètres suivants :

- les décisions d'investissement d'ERDF acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement,
- les programmes de travaux engagés par le concédant, lorsqu'ils ont été communiqués à ERDF et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement,
- les offres de raccordement d'installations individuelles et collectives, les conventions de raccordement d'installations individuelles dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore

Version applicable du 01/01/2011 au 11/02/2014

acceptées, et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours,

- des réponses faites aux communes ou aux EPCI dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation individuelles ou collectives de puissance supérieure à 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée sur les ouvrages des postes de distribution publique HTA/BT existants pour un raccordement dans le domaine de tension BT.

ERDF étudie les différentes solutions réalisables afin de déterminer l'opération de raccordement de référence. Le cas échéant, ERDF étudie également les alternatives qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le demandeur ou aux propres besoins d'ERDF en termes de développement de réseau. Dans ce dernier cas, la contribution du demandeur reste basée sur la solution de raccordement de référence.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de pré-étude des installations dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA.

Pour les installations de consommation ayant donné lieu à l'instruction d'une Autorisation d'Urbanisme, ERDF rapprochera la demande de raccordement du résultat de cette instruction.

5.2.1.2 Installations de consommation et de production simultanées

Pour les installations de consommation et de production simultanées, ERDF détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'installation de consommation sans l'installation de production. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'installation de production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après cette deuxième étude correspond à la solution de raccordement de référence.

5.2.2 Contenu de la proposition de raccordement

La proposition de raccordement transmise au demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à sa demande, et précise les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement au RPD. Lorsque la solution retenue diffère de la solution de raccordement de référence, celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du demandeur.

Elle précise également :

- la position du point de livraison,
- le type de branchement,
- le cas échéant la consistance des ouvrages d'extension,
- le montant détaillé de la contribution due par le demandeur, ainsi que les modalités de paiement de cette contribution,
- le cas échéant le montant de l'acompte,
- les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement,
- le délai prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement et, le cas échéant, les critères d'exonération de l'engagement d'ERDF sur ce délai,
- les limites des prestations des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage de raccordement est partagée,
- le cas échéant, les travaux d'aménagement qui incombent au demandeur,
- le délai de validité de la proposition de raccordement,

Version applicable du 01/01/2011 au 11/02/2014

- les modalités liées à la mise en service de l'installation.

La proposition de raccordement engage ERDF sur le montant de la contribution due par le demandeur et sur le délai de réalisation des travaux de raccordement sous réserve des dispositions décrites au 3ème alinéa du paragraphe 5.2.2.2.

5.2.2.1 Délai de production de la proposition de raccordement

À compter de la date de qualification de la demande de raccordement, le délai de transmission au demandeur de la proposition de raccordement ne dépassera pas le délai défini dans le barème de raccordement pour le type d'installation concernée.

Pour une installation de consommation, ce délai n'excédera pas dix jours ouvrés lorsque le raccordement comprend seulement la création d'ouvrages de branchement et il n'excédera pas six semaines en cas de création d'ouvrages d'extension.

Pour une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée ≤ 3kVA ce délai n'excédera pas un mois lorsque le raccordement comprend seulement la création d'ouvrages de branchement et il n'excédera pas trois mois en cas de création ou, le cas échéant, de remplacement d'ouvrages d'extension.

Pour les autres installations de production ou pour une installation de consommation et production simultanées, ce délai n'excédera pas six semaines lorsque le raccordement comprend seulement la création d'ouvrages de branchement et il n'excédera pas trois mois en cas de création d'ouvrages d'extension.

5.2.2.2 Validité de la proposition de raccordement

Le délai de validité de la proposition de raccordement est de trois mois.

Un courrier de relance est adressé au demandeur avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité, la proposition de raccordement est caduque, sans possibilité de prorogation, et ERDF met fin au traitement de la demande de raccordement.

La validité de la proposition de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande de raccordement antérieure ne se réalisent pas suite à l'abandon d'un projet ou à l'expiration du délai défini dans une offre de raccordement ou dans une convention de raccordement, ERDF informe le demandeur et lui transmet une nouvelle proposition de raccordement dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

5.2.3 Contribution financière au coût du raccordement

5.2.3.1 Installation de production

Pour le raccordement ou la modification de raccordement d'une installation de production, le branchement et l'extension de réseau éventuelle, sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution indiquée dans la proposition de raccordement qui lui est destinée.

5.2.3.2 Installation de consommation

Pour le raccordement ou la modification de raccordement d'une installation de consommation, le branchement est à la charge du demandeur et fait l'objet d'une contribution indiquée dans la proposition de raccordement qui lui est destinée.

Lorsque la demande ou la modification de raccordement pour une installation de consommation est consécutive à une autorisation d'urbanisme et qu'une extension de réseau est nécessaire, la part « extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération » est à la charge de la commune ou de l'EPCI, et fait l'objet d'une contribution dont la commune ou l'EPCI est redevable. Un devis correspondant au montant de la contribution à sa charge est établi et transmis pour accord.

Si la commune ou l'EPCI fait état d'un régime d'exception, au sens de l'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée, notifié sur l'autorisation d'urbanisme délivrée, alors la contribution à la charge du demandeur est complétée de la contribution relative à la part « extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération ».

Version applicable du 01/01/2011 au 11/02/2014

Lorsque la demande de raccordement ou la modification de raccordement pour une installation de consommation n'est pas consécutive à une autorisation d'urbanisme, le branchement et l'extension de réseau éventuelle sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution indiquée dans la proposition de raccordement qui lui est destinée.

5.2.3.3 Installation de consommation et de production simultanées

Lorsque la demande de raccordement concerne une installation de consommation et de production simultanées, la part de la contribution à l'extension de réseau déterminée par l'étude de raccordement de l'installation de consommation seule est à la charge de la commune ou de l'EPCI.

L'éventuelle part de la contribution à l'extension de réseau à la charge du demandeur est déterminée par la différence entre le prix de l'extension de réseau de la solution de raccordement de référence déterminée selon les modalités décrites au 5.2.1.2, et le prix de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'installation de consommation seule.

Si la commune ou l'EPCI fait état d'un régime d'exception, au sens de l'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée, notifié sur l'autorisation d'urbanisme délivrée, alors la contribution à l'extension de réseau est en totalité à la charge du demandeur.

5.2.3.4 Contribution financière du demandeur au coût de son raccordement

Le montant de la contribution au coût du raccordement à la charge du demandeur, est calculée sur la base du barème de raccordement d'ERDF en vigueur, approuvé par la Commission de régulation de l'énergie.

Le barème d'ERDF présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution. Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Ce montant peut être révisé selon les modalités décrites au § 5.2.3.9 et au § 5.2.2.2.

5.2.3.5 Contribution financière de la commune au coût de l'extension de réseau

La part de la contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau du raccordement d'une installation de consommation, est calculée sur la base du barème de raccordement d'ERDF en vigueur.

L'acceptation de la commune ou de l'EPCI sur le montant de la contribution à sa charge est matérialisée par la réception par ERDF d'un ordre de service correspondant au montant TTC de la contribution figurant sur le devis.

5.2.3.6 Acompte sur le montant de la contribution à la charge du demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'offre de raccordement. Le montant de l'acompte est calculé selon le principe suivant :

- pour un montant de la contribution C ≤ 10 k€, le montant de l'acompte est A = 0,5*C,
- pour un montant de la contribution 10 k€ < C < 150 k€, le montant de l'acompte est A = 5 k€ + 0,1*(C-10 k€),
- pour un montant de la contribution C ≥ 150 k€, le montant de l'acompte est A = 19 k€ + 0,05*(C-150 k€).

Lorsque le demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

5.2.3.7 Acceptation de la proposition de raccordement

L'accord sur la proposition de raccordement est matérialisé par la réception d'un exemplaire original, daté et signé, de la proposition de raccordement, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte (ou de l'ordre de service signé pour une collectivité « demandeur » de raccordement).

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications sur la proposition de raccordement souhaitées par le demandeur, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le demandeur et ERDF. À l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de la proposition de raccordement est transmise. Le délai prévu pour l'acceptation de la proposition de raccordement initiale reste inchangé.

L'instruction des études pour la réalisation des travaux de raccordement démarre dès réception de l'accord du demandeur sur la proposition de raccordement et, le cas échéant, après la réception de l'accord de la

Version applicable du 01/01/2011 au 11/02/2014

commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part qui lui revient de la contribution au coût de l'extension de réseau.

5.2.3.8 Modalités de remboursement de l'acompte versé par le demandeur

Lorsque la commune ou l'EPCI est débitrice d'une partie de la contribution aux coûts du raccordement et ne donne pas son accord sur le devis d'extension nécessaire au raccordement, l'accord du demandeur sur la proposition de raccordement devient nul et non avenu, et les sommes versées lui sont remboursées intégralement.

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement de l'installation, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 5.1.3.2, les dépenses engagées par ERDF lui sont dues. Lorsque les sommes versées par le demandeur sont supérieures au total des dépenses engagées par ERDF, le montant de l'acompte lui est remboursé, déduction faite des dépenses engagées par ERDF, y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation.

5.2.3.9 Clause de révision de prix de la contribution

Lorsque les travaux de raccordement ne sont pas achevés au plus tard un an après la date d'acceptation de la proposition de raccordement, suite à la non-réalisation des travaux préalables au raccordement à la charge du demandeur de raccordement, le montant de la contribution due par le demandeur de raccordement, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la proposition de raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement.

5.3 Étape 3 : Réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception par ERDF :

- de l'accord du demandeur sur la proposition de raccordement. Cet accord est matérialisé par la signature d'un exemplaire de la proposition de raccordement accompagné du montant demandé de la contribution ;
- ainsi que, le cas échéant, pour les installations de consommation, de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération ;
- ainsi que pour les installations de production, d'un exemplaire des conditions particulières du CRAE paraphé et signé et d'autres pièces éventuelles listées dans le courrier d'accompagnement de la PDR.

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement et la réalisation des travaux.

Cette étape se conclut par la mise en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions du § 5.3.4.

5.3.1 Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par ERDF sont mentionnées dans la proposition de raccordement. Les principales conditions préalables au raccordement des installations objets de la présente procédure sont :

- l'obtention par ERDF des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé…) ;
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;
- le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement, l'obtention des autorisations administratives dans le domaine privé du demandeur.

5.3.2 Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans la proposition de raccordement. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur la proposition de raccordement et, le cas échéant pour le raccordement d'une installation de consommation, l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de l'extension de réseau correspondante.

Version applicable du 01/01/2011 au 11/02/2014

Lorsque le raccordement d'une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée ≤ 3 kVA comprend uniquement la création d'ouvrages de branchement, le délai de réalisation des travaux de raccordement ne peut pas excéder 2 mois.

Le délai fixé dans la proposition de raccordement est soumis à l'obtention par ERDF des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Certains événements indépendants de la volonté d'ERDF peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages et sont mentionnés dans la proposition de raccordement.

5.3.3 Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre ERDF et le demandeur.

5.3.4 Préparation à la mise en service de l'installation

Les conditions de mise en service d'une installation sont détaillées dans la documentation technique de référence. Notamment, en préalable à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- ERDF doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'installation selon la réglementation en vigueur;
- pour une installation de consommation, l'utilisateur doit avoir conclu un Contrat permettant l'Accès au Réseau (contrat unique ou contrat aux tarifs réglementés) auprès du fournisseur d'électricité de son choix. Il appartient au Fournisseur qui a conclu avec l'utilisateur un contrat de fourniture d'électricité, de demander une prestation de première mise en service à ERDF via la plate-forme d'échanges SGE, pour le point de livraison concerné.
- pour une installation de production, les modalités définies au chapitre 11 des conditions générales du CRAE « mise en service du raccordement de l'installation de production » doivent être respectées.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations d'ERDF.

Version applicable du 01/01/2011 au 11/02/2014

ANNEXE 1 : SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT

Les délais indiqués sont des valeurs maximales.

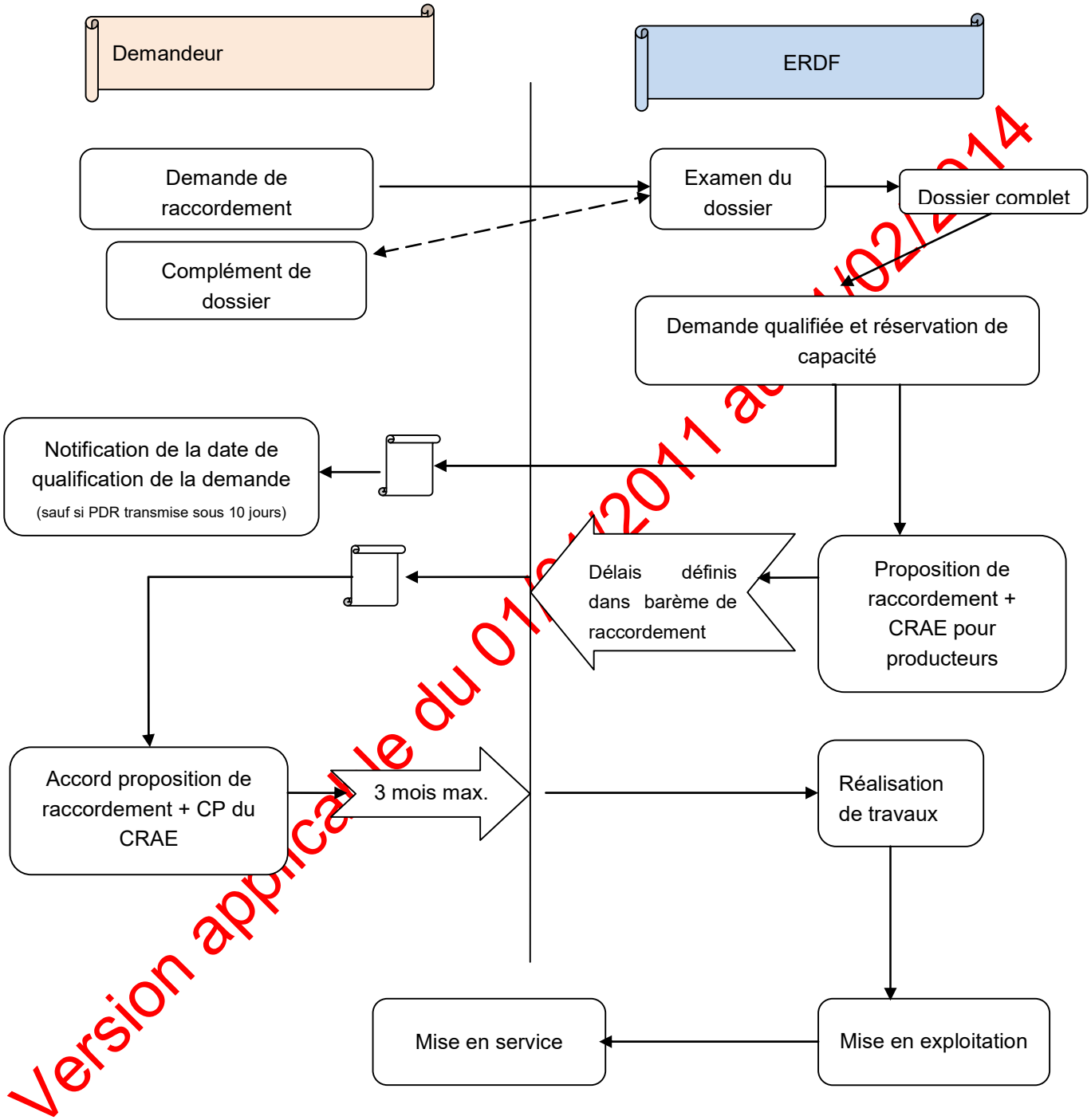

Version applicable du 01/[illegible]/2011 au [illegible]/02/2014

ANNEXE 2 : PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIFS RELATIFS AUX RACCORDEMENTS EN VIGUEUR À LA DATE DE PUBLICATION DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, notamment son chapitre IX

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 23

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 18, 23-1 et 37 et ses décrets et arrêtés d'application, notamment :

- décret n°2000-877 modifié du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution, ainsi que ses arrêtés d'application ;
- décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié, arrêté d'application du 23 avril 2008 relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations de Production en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution et arrêté du 29 mars 2010 relatif aux modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle des performances des installations de production raccordées en basse tension aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- décret n°2007-1826 et arrêté du 24 décembre 2007 modifié (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- arrêté « Réfaction » du 17 juillet 2008, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007

Décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS)

Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques

Arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention de l'attestation de conformité

Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité

Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2009 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre

Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ; dont les dispositions reprises dans les deux décrets suivants sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010

Décret n°2010-1016 du 30 août 2010 relatifs aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011

Décret n°2010-1018 du 30-08-10 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011

Norme NF C 14-100 relative aux installations de branchements à basse tension

Version applicable du 01/01/2011 au 11/02/2014

ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS ERDF PUBLIÉS SUR SON SITE INTERNET

DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE à la date de publication de la présente procédure

Installations de consommation

ERDF-PRO-RES_43E « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des consommateurs BT »

ERDF-PRO-RAC_01E « Convention-cadre raccordement ERDF-fournisseur »

ERDF-FOR-RAC_06E « Demande de raccordement individuel au réseau public de distribution BT géré par ERDF pour une nouvelle installation de consommation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA »

ERDF-FOR-RAC_09E « Demande de raccordement individuel de puissance inférieure ou égale à 36 kVA dans un immeuble existant au réseau public de distribution BT géré par ERDF »

ERDF-FOR-RAC_16E « Proposition de raccordement d'un consommateur individuel au réseau public de distribution géré par ERDF pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA sans extension de réseau »

ERDF-FOR-RAC_17E « Proposition de raccordement d'un consommateur individuel pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA avec extension de réseau »

Installations de production

ERDF-FOR-RAC_22E « Demande de raccordement d'une installation de production injectant par onduleur et de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution géré par ERDF »

ERDF-FOR-RAC_23E « Demande de raccordement d'une installation de production injectant sans onduleur et de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution géré par ERDF »

ERDF-FOR-RAC_24E « Proposition de raccordement d'un producteur individuel au réseau public de distribution géré par ERDF pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA sans extension de réseau »

ERDF-FOR-RAC_25E « Proposition de raccordement d'un producteur individuel pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA avec extension de réseau »

ERDF-FOR-CF_15E « Modèle de Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE) pour une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée au réseau public de distribution basse tension : Conditions générales »

RÉFÉRENTIEL CLIENTÈLE

ERDF-NOI-RAC_02E « Accès raccordement »

ERDF-NOI-RAC_03E « Autorisations et mandats dans le cadre des raccordements traités par ERDF et formulaires associés »

ERDF-FOR-RAC_02E « Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité »

ERDF-FOR-RAC_03E « Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité »

AUTRES

ERDF-PRO-RAC_03E « Barème de raccordement »

ERDF-NOI-CF_32E « Catalogue des prestations »

Mode d'emploi pour votre raccordement au réseau d'électricité. Comment raccorder votre habitation ou votre local professionnel au réseau d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Mode d'emploi pour le raccordement de votre installation de production. Comment raccorder votre installation de production (photovoltaïque, éolienne ou d'un autre type), au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Version applicable du 01/01/2011 au 11/02/2014